



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3332-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant réglementation de la police générale des débits de boissons en Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU le rapport circonstancié des services de police de RENNES en date du 10 juillet 2018 ;

VU le courrier du 25 juillet 2018 adressé à Monsieur Jean-Marie GOATER, gérant du débit de boissons « Le Papier Timbré » situé 39, rue de Dinan à RENNES, l'informant de la mesure envisagée et lui demandant de faire connaître sous quinze jours ses observations ;

CONSIDERANT que le 22 juin 2018 à 02h23, un équipage de quatre fonctionnaires de la compagnie départementale d'intervention était requis, dans le cadre d'une mission de sécurisation à l'occasion de la Fête de la Musique, pour protéger la place des Lices à RENNES ;

CONSIDERANT que cet équipage, parvenu à l'angle de la rue de Dinan et de la rue d'Echange, avait été stoppé par une cinquantaine de personnes qui occupaient la voie publique, dont la plupart en état d'ivresse, consommant des boissons alcoolisées dans des gobelets ;

CONSIDERANT que ces personnes avaient été identifiées par ces agents de police comme étant des clients de l'établissement « Le Papier Timbré » ;

CONSIDERANT qu'un groupe de cinq à six personnes, issu de ce rassemblement, avait fait obstacle à la progression du véhicule des forces de l'ordre, les obligeant à mettre pied à terre pour écarter la foule ;

CONSIDERANT que l'un des individus s'en était pris physiquement à la femme brigadier de police lui arrachant son oreillette radio et l'agrippant violemment par son gilet tactique pour tenter de l'isoler et la projeter dans la foule ;

CONSIDERANT que les agents de police avaient été contraints, face à une telle situation, de partir étant à cette occasion la cible de jets de projectiles ;

CONSIDERANT que le 25 juin 2018 à 06h00, des agents de police avaient constaté, lors d'une patrouille, la présence de deux personnes entrant et sortant de l'établissement en dehors des horaires d'ouverture réglementaires ;

CONSIDERANT que les faits précités sont en relation directe avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de l'établissement ;

CONSIDERANT que les observations et remarques présentées par Monsieur Jean-Marie GOATER, lors de l'entretien contradictoire du 31 août 2018 à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, ne sont pas de nature à remettre en cause la mesure de fermeture administrative ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le débit de boissons « Le Papier Timbré » situé 39, rue de Dinan à RENNES est fermé pour une durée de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté sur le fondement des dispositions des 1 et 2 de l'article L. 3332-15 du Code de la Santé Publique.

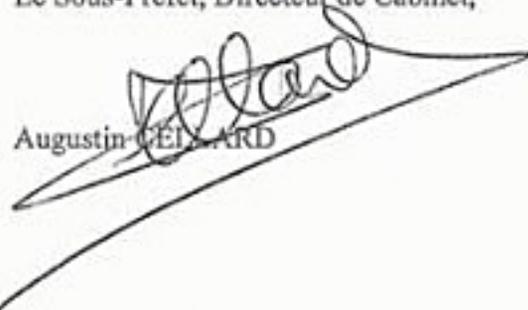
Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du Code de la Santé Publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

Article 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine, Madame la Maire de RENNES et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rennes, le **25 SEP. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Augustin GELARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois coextensif, à compter de la notification de la décision contestée.